Autres taux d'imposition

Automobiles – Déductions et avantages

	2025	2026
Plafonds de déductions[1]		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement[2]	38 000 $	39 000 $
Coût maximum pour les voitures de tourisme zéro émission admissibles[2]	61 000 $	61 000 $
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels[3]	1 100 $	1 100 $
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels sur les prêts-automobiles[4]	350 $	350 $
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés[5]		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	72 ¢/76 ¢	73 ¢/77 ¢
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	66 ¢/70 ¢	67 ¢/71 ¢
Avantages imposables		
Avantage relatif aux frais pour droit d'usage[6]		
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois	
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location mensuel	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel[6]	34 ¢	34 ¢
Allocations[7]		
	Imposables, sauf certaines exceptions	

Notes

1) Lorsqu'un véhicule à moteur est acheté ou loué dans le but de gagner un revenu, certains frais peuvent être déductibles. Les frais d'automobile les plus communs sont ceux qui ont trait au carburant, aux assurances, à l'entretien et aux réparations, au permis de conduire et à l'immatriculation, à la déduction pour amortissement (DPA), aux paiements de location et aux intérêts. Ces frais comprennent également toutes les taxes de vente fédérale et provinciales applicables (la TPS, la TVH, la TVP et la TVQ) lorsque le contribuable n'est pas inscrit aux fins de la taxe de vente et ne demande aucun crédit de taxe sur les intrants (au Québec, remboursement de la taxe sur les intrants) pour les taxes payées.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

2) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

   Toute automobile dont le coût est supérieur au plafond est allouée à une catégorie distincte aux fins de la DPA, soit la catégorie 10.1. Pour 2026, le coût en capital maximal de chaque automobile qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 a été augmenté pour passer de 38 000 à 39 000 $, auquel s'ajoutent les taxes de vente fédérale et provinciales applicables. Les automobiles de catégorie 10.1 ne sont généralement pas assujetties aux règles habituelles en matière de récupération d'amortissement et de perte finale, et elles sont admissibles à une DPA de 15 % dans l'année de la disposition.

   Les véhicules à moteur dont le coût est égal ou inférieur au plafond appartiennent à la catégorie 10. Les règles habituelles en matière de récupération d'amortissement, de perte finale et de DPA s'appliquent à ces véhicules.

   Pour les deux catégories, le taux de DPA est de 30 % de la valeur résiduelle (15 % pour l'année d'acquisition).

   Le gouvernement fédéral a réinstauré l'incitatif à l'investissement accéléré, désormais appelé « incitatif à l'investissement réaccéléré », pour les biens admissibles acquis à compter du 1er janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Selon l'incitatif à l'investissement réaccéléré, le taux de DPA pour la première année pour les véhicules à moteur admissibles est généralement de 45 % (plutôt que de 15 %). L'incitatif à l'investissement réaccéléré sera graduellement éliminé à partir de 2030 et complètement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

   Le gouvernement fédéral a également réinstauré le taux bonifié de DPA de 100 % pour la première année pour les véhicules zéro émission de la catégorie 54 de la DPA acquis à compter du 1er janvier 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030. Le taux bonifié de DPA pour la première année sera graduellement éliminé à partir de 2030 et complètement éliminé pour les véhicules zéro émission qui deviennent prêts à être mis en service après 2033.

   Les voitures de tourisme zéro émission admissibles comprennent les véhicules hybrides rechargeables avec une batterie d'une capacité minimale de 7 kWh et les véhicules qui sont entièrement électriques ou entièrement alimentés à l'hydrogène.

3) Les montants maximums figurant dans le tableau ont été déterminés avant l'application de toutes les taxes de vente et sont fonction de l'année où le contrat de location a été conclu. Le montant maximum déductible des paiements de location mensuels demeure à 1 100 $ pour 2026.

   De façon générale, le montant maximum déductible des frais de location mensuels est déterminé comme étant le montant le moins élevé de ce qui suit :

   - les paiements de location réels qui ont été versés ou engagés au cours de l'année (y compris les assurances, l'entretien et les taxes s'ils font partie des paiements de location réels);
   - le taux mensuel prescrit; ou
   - le plafond annuel des frais de location, qui est égal aux frais locatifs mensuels avant impôt multipliés par le ratio du

$$\frac{\text{Coût amortissable maximum}}{85\ \% \times \text{le plus élevé du plafond prescrit ou du prix suggéré par le fabricant}}$$

4) Le montant maximum déductible des frais d'intérêts mensuels est déterminé en fonction de l'année d'acquisition de l'automobile.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Automobiles – Déductions et avantages

Notes (suite)

5) Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, le plafond d'exonération est à 4 ¢ de plus (77 ¢ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et 71 ¢ par kilomètre additionnel en 2026).

6) Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement.

   L'avantage relatif aux frais pour droit d'usage peut généralement être réduit lorsque l'automobile est utilisée à des fins professionnelles plus de 50 % du temps, et que l'usage personnel n'excède pas 1 667 kilomètres par mois.

   Les frais de fonctionnement incluent certains éléments tels que l'essence et l'huile, les frais d'entretien, les permis et les assurances. Les frais de fonctionnement n'incluent pas certains éléments tels que les intérêts, les frais de location d'une automobile louée et les frais de stationnement. Si l'employé utilise principalement l'automobile à des fins professionnelles, il pourrait également choisir de calculer son avantage relatif aux frais de fonctionnement comme un montant équivalant à 50 % des frais pour droit d'usage, plutôt que d'appliquer le taux prescrit de 34 ¢ par kilomètre en 2026. Pour les contribuables dont la principale occupation est de vendre ou de louer des automobiles, un taux réduit de 31 ¢ par kilomètre s'applique en 2026.

7) Une « allocation » est généralement définie comme un montant versé à l'employé dont il n'a pas à justifier à l'employeur (en fournissant des reçus, des pièces justificatives, etc.) l'utilisation réelle qu'il en fait. Par contraste, dans le cas des remboursements, l'employé doit généralement fournir des factures justificatives à son employeur, et l'employeur doit lui verser le remboursement dollar pour dollar.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.